



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2019

Délibération n°DEL-2019-0115

### OBJET : **Présentation de la méthode et du calendrier de la révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

Nombre de sièges : 73  
Membres en exercice : 73  
Présents : 57  
Pouvoirs : 7  
Absents : 0  
Excusés : 16  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire  
après transmission en  
Préfecture le

*20/05/19*  
et affichage le

*20/05/19*  
Secrétaire de séance :  
Gérard COHARD

Le 29 avril 2019 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes du Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Francis GIMBERT, président. Convocation dûment faite le 23 avril 2019.

**Présents :** Francis GIMBERT, Gérard COHARD, Pierre BEGUERY, Laurence THERY, Bernard MICHON, Françoise MIDALI, Daniel CHAVAND, Roger COHARD, Valérie PETEX, Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Dominique FLANDIN-GRANGET, Fabrice SERRANO, Christophe ENGRAND, Claudine CHASSAGNE, Christophe BORG, Bruno CARAGUEL, Cécile ROCCA, Philippe CORDON, Alain ROUGIER, Patricia BAGA, Claude BENOIT, Franck BERNABEU, Françoise BOUCHAUD, Yannick BOUCHET BERT PEILLARD, Claudie BRUN, Jean-François CLAPPAZ, Michel CROUTEIX, Isabelle CURT, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, René GAUTHERON, Anne-Françoise HYVRARD, Patrick JANOLIN, Martine KOHLY, André MAITRE, Claude MALIA, Jean-Marc MICHEL, Clara MONTEIL, Claude MULLER, Hervé PAPIN, Geneviève PICARD, Michel POINSON, Eric PORTSCH, Paul RAMOUSSE, Franck REBUFFET, Gilbert REYMOND, Cécile ROBIN, Brigitte SORREL, Anne-Marie SPALANZANI, François STEFANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI-COCHET, Philippe WACK Michel CUNY, Jacques LESIMPLE, Paul PRALLET, François SOULIER

**Pouvoir :** Henri BAILE à Daniel CHAVAND, Michel BELLIN - CROYAT à Martine VENTURINI-COCHET, Christophe DURET à Cécile ROCCA, Christophe GAUVAIN à Geneviève PICARD, Gérald GIRAUD à Claudine CHASSAGNE, Alain GUILLUY à Gérard COHARD, Philippe LORIMIER à Francis GIMBERT

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relatives aux territoires à énergie positive pour la croissance verte" (TEPCV),

Vu la délibération n°DEL-2018-0023 du 29 janvier 2018 relative à la transformation du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Grésivaudan en Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Une délibération a été prise en janvier 2018 pour lancer la transformation du Plan Climat Energie Territorial (PCET) en Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), conformément aux obligations législatives (décret n°2016-849 du 28 juin 2016 notamment).

#### 1) Une méthode doit être suivie, en lien avec la réglementation existante.

L'élaboration du PCAET suit un certain nombre de règles. Ainsi, Le Grésivaudan réalisera son PCAET en suivant les articles du décret précité et les recommandations de l'ADEME et de l'Etat (selon son « Guide PCAET, comprendre construire et mettre en œuvre ») :

#### Phase 1 : Les bilans et diagnostic (article 1<sup>er</sup>-I du décret)

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Il conviendra également de remettre à jour le bilan des émissions de gaz à effet de serre de la collectivité (obligation introduite par l'article 75 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 puis modifié par l'article 67 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la TECV). Le bilan établi en 2019 portera sur les données 2018. A ce titre, Le Grésivaudan vient d'être relancé par l'Etat. Enfin, un bilan des actions du premier plan climat énergie territorial du Grésivaudan sera effectué ainsi qu'une relecture énergie-climat des politiques et actions afin de mieux déterminer les freins et les leviers à prendre en compte pour atteindre les objectifs du nouveau PCAET.

#### Phase 2 : La stratégie territoriale (article 1er-II du décret)

Elle doit identifier les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socioéconomique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction en s'appuyant sur une analyse des politiques publiques. Les objectifs doivent porter a minima sur les domaines étudiés dans les diagnostics et bilans faits précédemment, et respecter les objectifs inscrits dans la loi TEPCV. Cette stratégie permettra également de mettre en adéquation les ambitions TEPOS de la collectivité et les objectifs du PCAET afin de définir une stratégie de transition énergétique plus intégrée.

#### Phase 3 : Le plan d'actions (article 1er-III du décret)

Il doit définir les actions à mettre en œuvre par la collectivité, les acteurs institutionnels et les acteurs socioéconomiques présents sur le Grésivaudan. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées. Il fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Ce plan d'actions permettra également de réinterroger les actions en cours ou à mener pour atteindre les ambitions TEPOS.

#### Phase 4 : Le dispositif de suivi et d'évaluation (article 1er-IV du décret) :

Il doit être mis en place un dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET.

#### En parallèle de cette élaboration, une évaluation environnementale est obligatoire (articles R 122 - 17 I - 10 et R 122 - 20 du code de l'environnement) :

Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement. Cet avis est un avis dit « simple », ne liant pas la collectivité, mais dont elle doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une « déclaration environnementale ». L'ensemble de la procédure est publique et implique l'organisation d'une consultation du public.

Le projet de plan sera soumis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil régional. Par la suite, le projet, modifié le cas échéant, sera soumis pour approbation au conseil communautaire. Enfin, lorsqu'il aura été adopté, le plan devra être mis à disposition du public via une plate-forme numérique nationale.

Le PCAET doit être mis à jour tous les 6 ans, en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fera l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Par ailleurs, il est prévu une gouvernance et une concertation adaptées à l'élaboration du PCAET. Elles comprennent :

#### 2) Un pilotage politique et technique :

Mise en place d'un comité de pilotage présidé par l'élu référent du PCAET, soit le 1<sup>er</sup> Vice-président en charge de la proximité et des territoires. Ce comité de pilotage est composé au moins des élus qui suivent déjà les actions TEPOS. Il pourrait regrouper a minima les Vice-présidents transport, habitat/logement, forêt-agriculture, économie, déchets, aménagement/foncier ainsi que

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

des représentants de l'Etat, de la Région et de l'ADEME. Celui-ci se réunira une fois par semestre ou à l'issue de chaque phase afin de présenter au Bureau les avancées de la démarche.

Mise en place d'un groupe projet animé par la chargée de mission Développement Durable, et composé des différents techniciens concernés par l'élaboration du PCAET. Il se réunira au moins une fois par trimestre et sera notamment en charge :

- de la mise en cohérence du PCAET au niveau macroscopique (liens avec les partenaires,...) et cohérence avec la démarche « Ambition TEPOS »
- du suivi et de l'évaluation des différentes phases de l'élaboration du PCAET,
- de l'animation territoriale (organisation des ateliers),
- de la préparation des comités de pilotage.

Il est à noter qu'un bureau d'études accompagnera l'élaboration du PCAET et réalisera l'évaluation environnementale stratégique du PCAET. Cette dépense est prévue au budget 2019 et se poursuivra en 2020.

### 3) L'organisation et mise en œuvre d'une concertation :

Au-delà de la mise en place administrative et technique du PCAET, sa mise en œuvre repose sur un socle : celui de la concertation associant citoyens, acteurs du territoire, experts et ce, le plus tôt possible dans la démarche. Les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique.

L'objectif est de partager une culture commune sur le changement climatique, de faire adhérer au projet, d'identifier des propositions, de partager des objectifs et des moyens concrets de lutte contre le changement climatique et d'adaptation au changement climatique, et leur traduction dans les politiques territoriales.

Bien que la réglementation ne fixe pas de règles précises en matière de concertation, plusieurs formes de concertation sont possibles et recommandées : co-construction, sensibilisation, information, implication, etc. Ainsi, il est proposé que le plan d'action avec des groupes de travail thématiques et les élus, les partenaires institutionnels, les acteurs socio-éco soit co-construit afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés.

Il est donc envisagé a minima de :

- Editer un document de présentation de la démarche PCAET et mettre à jour régulièrement le site internet afin de s'assurer une bonne appropriation par tous (citoyens, partenaire, agents,...).
- Solliciter des contributions préalables auprès du conseil de développement, des commissions thématiques de la collectivité et autres partenaires pour alimenter la réflexion
- Créer des groupes de travail thématiques avec les élus et partenaires dans les phases de détermination de la stratégie territoriale et celle de l'élaboration du plan d'actions.
- Mettre en place un comité de suivi partenarial afin d'associer les partenaires du PCAET à chaque étape clé de cette révision. La composition de comité de suivi reposerait sur plusieurs collègues (partenaires, entreprises, société civile, conseil de développement).
- Réunir plusieurs fois le Forum Coclico existant pour partager de manière plus large avec tous les élus, techniciens, partenaires du territoire les bilans et diagnostic du forum, puis la stratégie et enfin de la finalisation des actions.
- Présenter le plan d'actions aux commissions thématiques du Grésivaudan pour amender et compléter les propositions d'actions et garantir le lien avec les actions et politiques en cours.
- Organiser une réunion des agents du Grésivaudan pour présenter les résultats du Bilan Carbone Patrimoine et services de la collectivité, informer des ateliers de travail et garantir le portage des actions qui seront à mettre en place.
- Mettre en place des groupes de travail internes avec les agents et élus (bâtiment et déplacement, déchets, eco-responsabilité, transports,...) pour déterminer les actions à

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

mettre en place afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre de la collectivité dans les 3 ans qui suivent le bilan.

- Organiser au moins deux conférences grand public pour sensibiliser au changement climatique sur notre territoire et partager les mesures associées.
- Doter les communes d'outils de sensibilisation et d'aide au débat pour organiser elles-mêmes des temps de sensibilisation et/ou d'échanges sur le changement climatique.
- Organiser le recueil des avis et remarques du public et personnes concernées.

Le bureau d'études qui sera retenu pourra faire des propositions complémentaires. Il organisera la concertation et la communication liées à l'élaboration du PCAET, en calibrant les outils pour répondre aux objectifs et optimiser le budget qui sera consacré à leur mise en œuvre.

4) La définition d'un calendrier :

L'élaboration du PCAET ne pourra pas être terminée avant les prochaines élections municipales. Il est donc souhaitable de réaliser la phase 1 de bilans et diagnostic avant les élections de mars 2020 et de mettre en place les phases suivantes avec les nouvelles équipes politiques. Cela permettra une appropriation plus importante des enjeux et de co-construire les actions à mettre en place.

Ainsi, Monsieur le Président propose de valider la méthode, la gouvernance, la concertation et le calendrier de l'élaboration du PCAET du Grésivaudan tels que présentés dans la présente délibération et de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

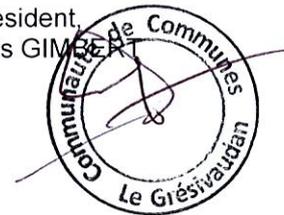
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 29 avril 2019

Le Président,  
Francis GIMBERT



***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***